

No. 535

NETHERLANDS
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

Exchange of notes (with annexed memorandum of agreement) constituting an agreement concerning property within the United Kingdom belonging to persons resident in the Kingdom of the Netherlands. London, 2 October 1944

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the Netherlands on 28 March 1956.

PAYS-BAS
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Échange de notes (avec, en annexe, un mémorandum d'accord) constituant un accord relatif à des biens situés au Royaume-Uni dont les propriétaires résident dans le Royaume des Pays-Bas. Londres, 2 octobre 1944

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des Pays-Bas le 28 mars 1956.

No. 535. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE ROYAL NETHERLANDS GOVERNMENT CONCERNING PROPERTY WITHIN THE UNITED KINGDOM BELONGING TO PERSONS RESIDENT IN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS. LONDON, 2 OCTOBER 1944

I

FOREIGN OFFICE, LONDON, S.W. 1

2nd October, 1944

Your Excellency,

I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland have had under consideration the means of reconciling the application of the Royal Decree of the 24th May, 1940 (*Staatsblad* No. A. 1) (as amended), and of the Royal Decree of the 7th June, 1940 (*Staatsblad* No. A. 6) (as amended), with the Trading with the Enemy Act, 1939, the Defence (Trading with the Enemy) Regulations, 1940, and Orders made thereunder, and the Defence (Finance) Regulations as regards the custodianship of assets within the United Kingdom belonging to persons or bodies of persons resident in the Kingdom of the Netherlands. The proposals which His Majesty's Government in the United Kingdom make for this purpose are set out in the memorandum of agreement annexed to this note, which I have the honour to request that your Excellency will be so good as to lay before the Royal Netherlands Government.

2. In transmitting these proposals I should make it clear that they are based upon the assumption of His Majesty's Government in the United Kingdom that the Royal Netherlands decrees referred to above, like the Trading with the Enemy legislation of the United Kingdom, are intended to preserve the property in question, and that it will eventually be returned to the persons who owned it immediately prior to the passage of the Decree of the 24th May, 1940, in accordance with the intention expressed in that Decree.

3. If the arrangements proposed in the annexed memorandum of agreement meet with the approval of the Royal Netherlands Government, I have the honour

¹ Came into force on 2 October 1944 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 535. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE
ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT ROYAL NÉER-
LANDAIS RELATIF À DES BIENS SITUÉS AU ROYAUME-
UNI DONT LES PROPRIÉTAIRES RÉSIDENT DANS
LE ROYAUME DES PAYS-BAS. LONDRES, 2 OCTOBRE
1944

I

FOREIGN OFFICE, LONDRES, S.W. 1

Le 2 octobre 1944

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné les moyens de concilier dans la pratique les dispositions du décret royal du 24 mai 1940 (*Staatsblad* N^o A. 1) [sous sa forme modifiée] et du décret royal du 7 juin 1940 (*Staatsblad* N^o A. 6) [sous sa forme modifiée], d'une part, avec celles de la loi de 1939 relative au commerce avec l'ennemi, du Règlement de 1940 relatif à la défense (Commerce avec l'ennemi), des arrêtés pris par son application, et du Règlement relatif à la défense (finances) d'autre part, en ce qui concerne le séquestre des avoirs situés au Royaume-Uni et appartenant à des personnes physiques ou morales qui résident dans le Royaume des Pays-Bas. Le Mémoire d'accord joint en annexe à la présente note contient les propositions du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni à cet effet ; j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir transmettre ce Mémoire au Gouvernement royal néerlandais.

2. Je crois utile de préciser que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a formulé les propositions que je vous communique en considérant que les décrets royaux néerlandais susmentionnés ont pour objet, de même que la législation du Royaume-Uni relative au commerce avec l'ennemi, de protéger les biens en question, et que ces biens seront finalement restitués aux personnes qui en étaient propriétaires avant la promulgation du décret du 24 mai 1940, conformément à l'intention exprimée dans ledit décret.

3. Si les dispositions énoncées dans le Mémoire d'accord ci-annexé rencontrent l'agrément du Gouvernement royal néerlandais, je propose à Votre

¹ Entré en vigueur le 2 octobre 1944 par l'échange desdites notes.

to suggest that this note and the annexed memorandum of agreement, together with the reply from your Excellency informing me that the proposals are accepted by the Royal Netherlands Government, shall constitute a formal agreement between our two Governments which will come into effect from to-day's date.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,

Your most obedient Servant,

Anthony EDEN

His Excellency Jonkheer E. Michiels van Verduynen
&c., &c., &c.

MEMORANDUM OF AGREEMENT

1. *Netherlands Property*

The property referred to in this agreement (hereinafter referred to as "Netherlands property") is property situated in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland which, subject to the provisions of the Royal Decree of the 24th May, 1940 (*Staatsblad* No. A. 1 as amended) and of the Royal Decree of the 7th June, 1940 (*Staatsblad* No. A. 6 as amended), falls within the definition of enemy property contained in the United Kingdom Trading with the Enemy legislation and belongs to persons or bodies of persons who are and have been "enemies" within the meaning of the Trading with the Enemy Act solely because they are and have been resident or carrying on business in Netherlands territory in Europe on and since the 15th May, 1940. Such persons or bodies of persons are hereinafter referred to as Netherlands persons. Except in so far as provided in paragraphs 14 and 15, the provisions of this Agreement shall not apply to any Netherlands ship under requisition by the Royal Netherlands Government or to any Netherlands ship or Netherlands property which is now held or will be held by the Netherlands Shipping and Trading Committee, Limited, or by other custodians and managers who are or may hereafter be appointed by the Royal Netherlands Government, or by companies incorporated under Netherlands law or by their managers or other persons acting on their behalf whose seat has been or may be transferred, with the approval of the appropriate Netherlands authorities, to Surinam or Curaçao.

2. *Information*

(1) The Government of the United Kingdom shall direct the Custodians of Enemy Property for England and Wales, Scotland and Northern Ireland (hereinafter referred to as "the Custodian") to supply the Royal Netherlands Government, or their duly authorised officer, with such information as is or may come into their possession regarding Netherlands property.

(2) The Royal Netherlands Government shall supply the Custodian with such additional information regarding Netherlands property as is or may come within their knowledge.

(3) The Royal Netherlands Government or their duly authorised officer shall be entitled, whenever they deem it advisable, to make enquiries regarding Netherlands

Excellence que cette note et le Mémorandum d'accord joint en annexe, ainsi que la réponse de Votre Excellence m'informant que le Gouvernement royal néerlandais a accepté ces propositions, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord en bonne et due forme qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis, etc.

Anthony EDEN

Son Excellence le jonkheer E. Michiels van Verduynen
etc., etc., etc.

MÉMORANDUM D'ACCORD

1. *Biens néerlandais*

Les biens qui font l'objet du présent Accord (ci-après dénommés « biens néerlandais ») sont des biens se trouvant dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui, sous réserve des dispositions du décret royal du 24 mai 1940 (*Staatsblad* N° A. 1, sous sa forme modifiée) et du décret royal du 7 juin 1940 (*Staatsblad* N° A. 6, sous sa forme modifiée) répondent à la définition des biens ennemis donnée dans la législation du Royaume-Uni relative au commerce avec l'ennemi et appartiennent à des personnes physiques ou morales qui sont et qui ont été des « ennemis » aux termes de la loi relative au commerce avec l'ennemi, du seul fait qu'elles ont ou qu'elles avaient leur résidence ou le centre de leurs affaires sur le territoire européen des Pays-Bas au 15 mai 1940 et après cette date. Ces personnes physiques ou morales sont dénommées ci-après « résidents néerlandais ». Sous réserve des dispositions des paragraphes 14 et 15, le présent Accord ne sera pas applicable aux navires néerlandais réquisitionnés par le Gouvernement royal néerlandais ou à tout autre navire ou bien néerlandais qui est actuellement ou qui sera détenu soit par l'Office néerlandais de commerce et de navigation, soit par d'autres séquestres ou administrateurs qui ont été ou qui pourront être nommés ultérieurement par le Gouvernement royal néerlandais, soit par des sociétés constituées sous le régime de la législation néerlandaise dont le siège a été ou pourra être transféré à Surinam ou à Curaçao avec l'accord des autorités néerlandaises compétentes, ou par les administrateurs de ces sociétés ou d'autres personnes agissant en leur nom.

2. *Renseignements*

1) Le Gouvernement du Royaume-Uni invitera les Séquestres des biens ennemis en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord (ci-après dénommés « le Séquestre ») à communiquer au Gouvernement néerlandais ou à son agent dûment autorisé tous les renseignements concernant des biens néerlandais dont ils ont ou dont ils pourront avoir connaissance.

2) Le Gouvernement royal néerlandais communiquera au Séquestre tous autres renseignements concernant des biens néerlandais dont il a ou dont il pourra avoir connaissance.

3) Le Gouvernement royal néerlandais ou son agent dûment autorisé pourront, quand ils le jugeront opportun, procéder, par l'intermédiaire du Séquestre, à des enquêtes.

property, through the Custodian, and the Custodian shall supply to the Royal Netherlands Government or their duly authorised officer the information which they may require, and he is entitled to obtain.

3. *Debts other than Bank Balances*

The Custodian shall pay the amounts received by him in respect of debts other than bank balances which would, but for the operation of the above-mentioned Royal Decrees and United Kingdom Trading with the Enemy legislation, be payable to Netherland persons, to accounts to be opened with the Bank of England, the Royal Bank of Scotland and the Northern Bank, Limited, in the name of the Royal Netherlands Government, and shall pay into those accounts any further sums collected by him in future at the request of the Royal Netherlands Government. The Custodian shall not, however, be required to collect debts as aforesaid which are payable by or on behalf of the Government of the United Kingdom.

4. *Bank Balances*

Money standing to the credit of Netherland persons in the books of a banker on the coming into force of the present agreement shall be held in the name of the Custodian on behalf of the Royal Netherlands Government, and shall, in general, be left undisturbed. The Custodian shall, if possible, transfer such money to a deposit account and the interest shall be credited to the account. Money deposited in or with the Post Office Savings Bank, a Trustee or Municipal Savings Bank, a Discount House, a Building Society, Friendly Society or similar body shall be treated in the same way unless for practical purposes the two Governments agree otherwise.

5. *Other Moneys*

Subject to paragraph 6 (2) below, the Custodian shall pay into the accounts referred to in paragraph 3 above all moneys realised from the sale of Netherland property which has been or will hereafter be vested in him and all other moneys received by him not included in paragraphs 3 and 4 which, but for the operation of the above-mentioned Royal Decrees and United Kingdom Trading with the Enemy legislation, would have been payable to Netherland persons.

6. *Investment*

(1) Moneys in the accounts referred to in paragraph 3 may be invested by the Royal Netherlands Government in United Kingdom Treasury Bills or such other securities as the two Governments may agree upon from time to time and the interest paid to the same accounts.

(2) Money realised from securities which have become payable on maturity or by being drawn for payment or otherwise may either be invested by the Custodian in such other securities of a like nature as the Royal Netherlands Government may request and select (provided no form of re-investment is directed which would alter jurisdiction), or be paid into the said accounts.

au sujet de biens néerlandais et le Séquestre fournira au Gouvernement royal néerlandais ou à son agent dûment autorisé les renseignements qu'ils pourront demander et qu'il sera en mesure d'obtenir.

3. Créances autres que les soldes en banque

Le Séquestre versera dans les comptes qui seront ouverts au nom du Gouvernement royal néerlandais à la Banque d'Angleterre, à la Banque royale d'Écosse et à la Northern Bank, Limited, les sommes reçues en règlement de créances, à l'exception des soldes en banque, et qui, n'était l'application des dispositions des décrets royaux susmentionnés et de la législation du Royaume-Uni relative au commerce avec l'ennemi, seraient payables à des résidents néerlandais ; il versera de même à ces comptes toutes les sommes qu'il percevra ultérieurement à la demande du Gouvernement royal néerlandais. Le Séquestre ne sera cependant pas chargé d'assurer dans ces conditions le recouvrement de créances payables par le Gouvernement du Royaume-Uni ou en son nom.

4. Soldes en banque

Les sommes figurant au crédit de résidents néerlandais dans les livres d'un banquier au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord seront gardées au nom du Séquestre pour le compte du Gouvernement royal néerlandais et, d'une façon générale, il n'y sera pas touché. Si cela est possible, le Séquestre transférera ces sommes à un compte de dépôt qui sera également crédité de l'intérêt desdites sommes. Il sera procédé de même pour les sommes déposées dans une caisse d'épargne postale, une banque fiduciaire d'épargne, une caisse d'épargne municipale, un établissement d'escompte, une société immobilière, une société mutualiste ou un organisme similaire, à moins que les deux Gouvernements n'en disposent autrement pour des raisons d'ordre pratique.

5. Autres avoirs liquides

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 6 ci-dessous, le Séquestre versera aux comptes prévus au paragraphe 3 ci-dessus toutes les sommes provenant de la vente de biens néerlandais qui lui ont été confiées ou qui lui seront confiées par la suite, ainsi que toutes autres sommes reçues par lui et ne rentrant pas dans les catégories visées aux paragraphes 3 et 4 mais qui, n'était l'application des décrets royaux susmentionnés et de la législation du Royaume-Uni relative au commerce avec l'ennemi, auraient été payables à des résidents néerlandais.

6. Placements

1) Le Gouvernement royal néerlandais pourra placer les sommes figurant aux comptes prévus au paragraphe 3 en bons du Trésor du Royaume-Uni ou en valeurs mobilières de toute autre sorte dont les deux Gouvernements conviendront de temps à autre, et les intérêts seront versés auxdits comptes.

2) Les sommes provenant de valeurs mobilières appelées au remboursement à l'échéance ou par suite d'un tirage ou autrement pourront être soit consacrées par le Séquestre à l'achat d'autres valeurs mobilières du même ordre indiquées et choisies par le Gouvernement royal néerlandais (pour autant que les modes de réinvestissement spécifiés ne modifient pas la situation juridique de ces sommes), soit versées auxdits comptes.

7. *Securities, Real Property and Other Property*

Securities, real property and other property owned by Netherland persons shall remain in the names of the present holders, unless at the request of the Royal Netherlands Government, they are, in cases where such action is deemed necessary to preserve the property, and with the agreement of the Custodian, vested in the Custodian on behalf of the Royal Netherlands Government.

8. *Foreign Currency*

The Government of the United Kingdom will make any necessary amendment in the Trading with the Enemy legislation to enable the Royal Netherlands Government to elect whether uncollected moneys in currencies other than sterling, not being enemy currency, which but for the occupation of the Netherlands would be payable to Netherland persons, shall be paid to the Custodian in sterling or in the original currency, in a case where the person by whom that money is payable is able to make immediate payment to the Custodian in the original currency (other than in notes or coin).

9. *Liens and Encumbrances*

Where any property is to be vested in the Custodian on behalf of the Royal Netherlands Government, it shall be sufficient to vest in him only such rights to sell or to transfer, or to confer upon him such rights and powers, as will enable him to complete any act or transactions in respect of which the Royal Netherlands Government require property to be vested, and the latter's interest shall be subject to all rights which the holders of liens, pledges and encumbrances could have exercised against the original owner.

10. *Indemnity*

The Royal Netherlands Government shall indemnify the Custodian to his satisfaction in respect of any liability attaching to the property vested in him or in respect of investments made by him at the request of the Royal Netherlands Government.

11. *Fees*

The Custodian shall not collect the fees prescribed by the Trading with the Enemy (Custodian) Order in respect of the amount of moneys paid to him or held in his name, or the value of any property vested in him or of which the right of transfer, management or sale, is vested in him under the provisions of this Agreement. Nevertheless, the Custodian may require to be reimbursed by the Royal Netherlands Government for any expense incurred in administering Netherland property.

12. *Transfer Guarantee*

(1) In so far as may be necessary, to prevent any exchange difficulties which might otherwise impede the transfer of moneys owing to persons in the United Kingdom where

7. Valeurs mobilières, biens immobiliers et autres biens

Les valeurs mobilières, les biens immobiliers et les autres biens appartenant à des résidents néerlandais resteront au nom des propriétaires actuels à moins que le Séquestre n'accepte qu'ils lui soient confiés pour le compte du Gouvernement royal néerlandais lorsqu'une telle mesure semblera nécessaire à la sauvegarde desdits biens et que le Gouvernement royal néerlandais en fera la demande.

8. Avoirs en monnaie étrangère

Le Gouvernement du Royaume-Uni apportera à la législation relative au commerce avec l'ennemi toutes les modifications nécessaires afin que, pour ce qui est des sommes à recevoir en monnaies autres que le sterling (sans qu'il s'agisse de monnaies de pays ennemis) qui, si les Pays-Bas n'avaient pas été occupés, seraient payables à des résidents néerlandais, le Gouvernement royal néerlandais ait la faculté d'en demander le versement au Séquestre, soit en sterling soit dans la monnaie d'origine, lorsque la personne redevable d'une somme de ce genre est en mesure de la verser immédiatement au Séquestre dans ladite monnaie (autrement qu'en numéraire).

9. Privilèges et servitudes

Lorsque des biens quelconques devront être confiés au Séquestre pour le compte du Gouvernement royal néerlandais, il suffira, soit d'investir ledit Séquestre des droits de vente ou de transfert, soit de lui conférer des droits et des pouvoirs suffisants pour qu'il soit en mesure de procéder à tout acte ou à toute transaction pour lesquels le Gouvernement royal néerlandais exige que ces biens soient dûment consignés, étant entendu que le droit du Gouvernement royal néerlandais s'exercera sans préjudice des droits qui auraient pu être invoqués contre le propriétaire initial par les bénéficiaires de privilèges, de gages ou de servitudes.

10. Immunité

Le Gouvernement royal néerlandais mettra le Séquestre à couvert, de la manière que celui-ci jugera appropriée, en ce qui touche les obligations qui pourraient être attachées aux biens qui lui ont été confiés ou les placements effectués par lui à la demande du Gouvernement royal néerlandais.

11. Redevances

Le Séquestre ne percevra pas les redevances prévues par l'ordonnance relative au commerce avec l'ennemi (Séquestre) à raison des sommes qui lui ont été versées ou qui sont tenues à sa disposition, ou de la valeur de tout bien qui lui aura été confié ou pour lequel il aura été investi des droits de transmission, de gestion ou de vente, en vertu des stipulations du présent Accord. Le Séquestre pourra toutefois demander au Gouvernement royal néerlandais le remboursement des dépenses qu'aura pu lui occasionner l'administration de biens néerlandais.

12. Garantie de transférabilité

1) Pour autant qu'il sera nécessaire, et afin de parer à toute difficulté de change qui, autrement, pourrait entraver le transfert des sommes dues à des résidents du Royaume-

payment has been or shall hereafter be made or tendered by Netherland persons in currencies other than sterling, the Royal Netherlands Government shall retain in sterling an amount equal to the moneys from time to time owing by Netherland persons to persons in the United Kingdom. The Royal Netherlands Government shall not be required to apply any part of the sterling sum so retained for the settlement of private indebtedness in excess of payment made or tendered by Netherland debtors, resident or carrying on business in Netherlands territory in Europe.

(2) The debts due to persons in the United Kingdom which are referred to in this paragraph are all moneys due on or before the date when private communications with the whole of Netherlands territory in Europe are generally restored.

(3) The amount of the sterling to be retained, the period for which it shall be retained, and the rate of exchange shall be fixed by agreement between the Government of the United Kingdom and the Royal Netherlands Government.

13. *Post-liberation Arrangements*

(1) To provide against the contingency that debts due to Netherland persons from persons in British territory occupied by the enemy may be collected and dissipated by Custodians or similar officials appointed by or at the instigation of the enemy, and the parallel contingency that debts due to persons in the United Kingdom from Netherland persons may be collected and dissipated by Custodians or similar officials appointed by or at the instigation of the enemy, the Government of the United Kingdom and the Royal Netherlands Government in negotiating the Treaties of Peace will endeavour to ensure that moneys collected by such Custodians are made available for payment to the persons concerned.

(2) When communications with the Netherlands are restored, the Royal Netherlands Government shall assist persons in the United Kingdom who own property in the Netherlands or to whom debts are due from Netherland persons to trace, identify and recover their property or to trace their debtors, and the Government of the United Kingdom shall ask the Governments of the British Colonial Dependencies to assist in the tracing, identification and recovery of property held in the British Colonial Dependencies and owned by Netherland persons and in the tracing of debtors.

(3) With a view to re-establishing commercial relations between persons in the United Kingdom and Netherland persons the respective Governments agree to consider action for the removal of any legal obstacles arising from the war which may prevent an equitable settlement of outstanding indebtedness.

14. *Commercial and Industrial Undertakings*

(1) The Government of the United Kingdom will not withhold without good reason from the Custodians or managers of property who are or shall be appointed by the Royal Netherlands Government such facilities as may be possible under United Kingdom Trading with the Enemy legislation to enable them to administer the property.

(2) The Royal Netherlands Government shall furnish the Government of the United Kingdom, or their duly authorised officers, at their request, with full information regarding such Custodians or managers, and the property held and claimed by them.

Uni que des résidents néerlandais ont payées ou offert de payer ou qu'ils paieront ou offriront de payer ultérieurement en monnaies autres que le sterling, le Gouvernement royal néerlandais constituera une provision en sterling équivalent aux sommes dont des résidents néerlandais pourront être redevables envers des résidents du Royaume-Uni. Le Gouvernement royal néerlandais ne sera pas tenu de prélever sur cette provision, en sterling, pour le règlement de créances privées, des montants supérieurs aux sommes qu'auront payées ou offert de payer des débiteurs néerlandais résidant ou ayant le centre de leurs affaires sur le territoire métropolitain des Pays-Bas.

2) Aux fins du présent paragraphe, les sommes dues à des résidents du Royaume-Uni comprennent toutes les dettes échues lors du rétablissement général des communications privées avec l'ensemble du territoire européen des Pays-Bas ou avant cette date.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement royal néerlandais paieront d'un commun accord le montant de la provision en sterling, la période pour laquelle elle sera constituée ainsi que le taux de change applicable.

13. *Dispositions applicables après la libération*

1) Afin d'éviter que des sommes dues à des résidents néerlandais par des résidents des territoires britanniques occupés par l'ennemi ne soient recouvrées et dilapidées par des Séquestres ou des fonctionnaires du même ordre nommés par l'ennemi ou à son instigation et pour éviter de même que des sommes dues à des résidents du Royaume-Uni par des résidents néerlandais ne soient recouvrées et dilapidées par des Séquestres ou des fonctionnaires du même ordre nommés par l'ennemi ou à son instigation, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement royal néerlandais s'efforceront d'obtenir, lors de la négociation des traités de paix, que les sommes perçues par lesdits Séquestres soient rendues disponibles aux fins de versement aux intéressés.

2) Lorsque les communications avec les Pays-Bas auront été rétablies, le Gouvernement royal néerlandais aidera les résidents du Royaume-Uni qui possèdent des biens aux Pays-Bas ou sont créanciers de résidents néerlandais à rechercher, identifier et récupérer leurs biens ou à rechercher leurs débiteurs ; de son côté, le Gouvernement du Royaume-Uni demandera aux Gouvernements des territoires coloniaux britanniques de l'aider à rechercher, identifier et récupérer les biens se trouvant dans lesdits territoires et appartenant à des résidents néerlandais ainsi qu'à rechercher les débiteurs de résidents néerlandais.

3) En vue de rétablir les relations commerciales entre résidents du Royaume-Uni et résidents néerlandais, chacun des Gouvernements s'engage à examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre pour éliminer les obstacles juridiques nés de la guerre qui pourraient empêcher un règlement équitable des dettes existantes.

14. *Entreprises commerciales et industrielles*

1) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne refusera pas sans raison valable aux Séquestres ou aux administrateurs de biens qui ont été ou seront nommés par le Gouvernement royal néerlandais les facilités que peut offrir la législation britannique relative au commerce avec l'ennemi pour leur permettre d'administrer les biens.

2) Le Gouvernement royal néerlandais fournira au Gouvernement du Royaume-Uni ou à ses fonctionnaires dûment autorisés, lorsqu'ils en feront la demande, tous renseignements relatifs auxdits Séquestres ou administrateurs, ainsi qu'aux biens détenus et réclamés par eux.

(3) In exercising control over businesses carried on in the United Kingdom, the Royal Netherlands Government undertake that their agents and officers will be instructed to limit their activities to the normal course of business, and that no major issue will be decided upon by the Royal Netherlands Government without first having satisfied themselves that there is no objection on the part of the United Kingdom authorities. The provisions of this article do not apply to the Netherlands Shipping and Trading Committee, Limited.

15. *Legal Proceedings*

(1) The Royal Netherlands Government undertake not to institute legal proceedings against defendants in the United Kingdom in respect of Netherland property without prior agreement with the appropriate authority in the United Kingdom.

(2) The Royal Netherlands Government undertake not to raise, without the prior concurrence of the appropriate authority of the Government of the United Kingdom, a plea of sovereign immunity in legal proceedings in the United Kingdom in respect of Netherland ships or of Netherland property.

16. *Executive Committee*

A committee shall be established to execute this Agreement. The committee shall consist of officers appointed by the Government of the United Kingdom and the Royal Netherlands Government. The committee shall meet regularly, formulate its own rules of procedure and obtain such assistance from other persons, as it may deem necessary.

17. *Defence (Finance) Regulations*

(1) In respect of Netherland property the provisions of the Defence (Finance) Regulations, 1939, as amended from time to time will continue to apply as heretofore and save as expressly provided in paragraph (2) the Treasury shall not be required to modify their normal practice regarding such property.

(2) The Treasury shall, however, exempt the Custodian from any obligation to offer for sale specified foreign currencies paid to him, or to make returns of any securities vested in him, under the terms of this agreement.

18. *Colonial Empire*

The Government of the United Kingdom undertake to ask the Governments of the British Colonial Dependencies to make analogous arrangements.

II

ROYAL NETHERLANDS EMBASSY, LONDON, W.1

2nd October, 1944

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of to-day's date, in which you were good enough to communicate to me, for submission to the

3) Le Gouvernement royal néerlandais s'engage à donner pour instructions aux agents ou fonctionnaires qui assurent en son nom la direction d'affaires fonctionnant au Royaume-Uni, de limiter leur activité aux opérations courantes et à ne prendre aucune décision importante sans s'être assuré au préalable que les autorités britanniques n'y font pas d'objection. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à l'Office néerlandais de commerce et de navigation.

15. *Actions en justice*

1) Le Gouvernement royal néerlandais s'engage à ne pas intenter d'actions en justice contre des défendeurs résidant au Royaume-Uni, en ce qui concerne des biens néerlandais, sans avoir obtenu au préalable l'accord des autorités compétentes du Royaume-Uni.

2) Le Gouvernement royal néerlandais s'engage à ne pas se prévaloir de l'immunité de juridiction à l'occasion d'actions en justice engagées dans le Royaume-Uni en ce qui concerne des navires ou des biens néerlandais, sans avoir obtenu au préalable l'assentiment des autorités compétentes du Gouvernement du Royaume-Uni.

16. *Comité exécutif*

Il sera créé un comité chargé d'appliquer le présent Accord. Ce comité sera composé de fonctionnaires nommés par le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement royal néerlandais. Il se réunira régulièrement, établira son règlement intérieur et fera appel, le cas échéant, au concours d'autres personnes.

17. *Règlement relatif à la défense (finances)*

1) Les dispositions du Règlement de 1939 relatif à la défense (finances), sous sa forme modifiée, demeureront applicables comme précédemment aux biens néerlandais et, sauf la clause expresse du paragraphe 2, le Trésor ne sera pas tenu de modifier sa pratique habituelle en ce qui concerne lesdits biens.

2) Le Trésor exemptera toutefois le Séquestre de l'obligation de mettre en vente certaines des monnaies étrangères qui lui auront été versées ou de lui rétrocéder les valeurs mobilières qui lui auront été confiées en vertu des dispositions du présent Accord.

18. *Empire colonial*

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à demander aux Gouvernements des territoires coloniaux britanniques de prendre des dispositions analogues.

II

AMBASSADE ROYALE DES PAYS-BAS, LONDRES, W.1

Le 2 octobre 1944

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me communiquer, aux fins de transmission au Gouvernement

Royal Netherlands Government, certain proposals of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland regarding the custody of assets in the United Kingdom belonging to persons and bodies of persons resident in the Kingdom of the Netherlands, having regard to the provisions of the relevant Netherlands and United Kingdom legislation.

2. In reply, I have pleasure in informing you that the Royal Netherlands Government accept the arrangements proposed in the memorandum of agreement annexed hereto,* and agree that our present exchange of notes shall constitute a formal agreement between the two Governments with effect from this day.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,
Your most obedient Servant.

E. Michiels VAN VERDUYNEN

The Right Honourable Anthony Eden, M.C., M.P.
&c., &c., &c.

* Not printed ; identical with Memorandum of Agreement in Mr. Eden's note¹.

III

FOREIGN OFFICE, LONDON, S.W.1

2nd October, 1944

Your Excellency,

By the notes which we have exchanged to-day His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Royal Netherlands Government have agreed upon certain arrangements designed to reconcile to the best mutual advantage the custodian legislation of our two countries in their application to assets within the United Kingdom belonging to persons or concerns resident in the Kingdom of the Netherlands at present in enemy occupation.

2. In the Memorandum of Agreement containing the proposed arrangements, which is annexed to my note, the Netherlands property to which the arrangements are to apply is defined as being property, situated in the United Kingdom, which, subject to the provisions of the Royal Decree of the 24th May, 1940 (*Staatsblad* No. A. 1 as amended), and of the Royal Decree of the 7th June, 1940 (*Staatsblad* No. A. 6 as amended), falls within the definition of enemy property contained in the United Kingdom Trading with the Enemy legislation and belongs to persons and bodies of persons who are, and have been, "enemies" within the meaning of

¹ See p. 320 of this volume.

royal néerlandais, certaines propositions du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatives au Séquestre, dans le Royaume-Uni, de biens appartenant à des personnes physiques ou morales qui résident dans le Royaume des Pays-Bas, eu égard aux dispositions de la législation pertinente des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

2. En réponse à ladite note, je suis heureux de vous faire savoir que le Gouvernement royal néerlandais accepte les arrangements proposés dans le mémorandum d'accord ci-annexé* et considère le présent échange de notes comme constituant entre nos deux Gouvernements un Accord en bonne et due forme qui prendra effet à la date de ce jour.

Je saisis, etc.

E. Michiels VAN VERDUYNEN

Le Très Honorable Anthony Eden, M.C., M.P.
etc., etc., etc.

* Non reproduit ; identique au Mémorandum d'accord figurant dans la note de M. Eden¹.

III

FOREIGN OFFICE, LONDRES, S.W.1

Le 2 octobre 1944

Monsieur l'Ambassadeur,

Par les notes qu'ils ont échangées ce jour, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement royal néerlandais sont convenus de certains arrangements destinés à harmoniser, dans leur intérêt mutuel, la législation de leurs pays respectifs en matière de séquestre, en tant qu'elle s'applique à des biens se trouvant au Royaume-Uni et appartenant à des personnes physiques ou morales qui résident dans le Royaume des Pays-Bas actuellement occupé par l'ennemi.

2. Dans le Mémorandum d'accord où figurent les arrangements proposés et qui est annexé à ma note, les biens néerlandais auxquels ces arrangements doivent s'appliquer sont définis comme étant des biens se trouvant dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui, sous réserve des dispositions du décret royal du 24 mai 1940 (*Staatsblad* N° A. 1, sous sa forme modifiée) et du décret royal du 7 juin 1940 (*Staatsblad* N° A. 6 sous sa forme modifiée) répondent à la définition des biens ennemis donnée dans la législation du Royaume-Uni relative au commerce avec l'ennemi et appartiennent à des per-

¹ Voir p. 321 de ce volume.

the Trading with the Enemy Act solely because they are and have been resident in or carrying on business in Netherlands territory in Europe on and since the 15th May, 1940. His Majesty's Government in the United Kingdom consider it important to avoid any misunderstanding in the interpretation of this definition, and I am therefore addressing to your Excellency this further note to place on record their understanding in the matter and to propose certain further procedure for the settlement of particular cases.

3. The intention of His Majesty's Government in the United Kingdom in proposing the arrangements which have just been agreed upon is to transfer to the Royal Netherlands Government the custodianship of assets in the United Kingdom which belonged to persons and concerns in the Netherlands who, at the time of the occupation of the Netherlands, were genuine Netherlands persons or concerns and were not subject to control, direct or indirect, by German interests. His Majesty's Government in the United Kingdom feel sure that the Royal Netherlands Government will understand that it is not possible for them to apply the new arrangements to property which, while nominally belonging to persons or concerns resident in the Netherlands, is known to be, or is suspected on good grounds to be, in effect property belonging to, or controlled by, German persons or concerns.

4. With the object of reducing as far as possible the risk of disagreement between our two Governments as regards the true ownership of property in particular cases, His Majesty's Government in the United Kingdom propose that the following procedure should be adopted :

- (a) The Anglo-Netherlands Executive Committee, which is established by clause 16 of the Memorandum of Agreement, shall first consider whether any particular property comes within the Memorandum of Agreement. If the Committee is in agreement, its decision shall be acted upon.
- (b) One of the principal classes of property which will fall to be considered by the Committee will be securities held for Netherlands companies, partnerships and other concerns, and I am confident that the Committee will have no difficulty in agreeing on the Netherlands character of many categories, not only the securities held for charities, educational and religious foundations, trade unions, co-operative societies and similar bodies, but also those of many commercial concerns. I should, however, expect that it will seldom be possible to deal, during the war, with securities held for Netherlands banks, since we do not normally know for whom the banks are acting. At the same time, as part of a general arrangement, it might be possible to regard the bank balances of such banks as Netherlands property, unless there is reason to believe

sonnes physiques ou morales qui sont et qui ont été des « ennemis » aux termes de la loi relative au commerce avec l'ennemi, du seul fait qu'elles ont ou qu'elles avaient leur résidence ou le centre de leurs affaires sur le territoire européen des Pays-Bas au 15 mai 1940 et après cette date. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni estimant qu'il importe d'éviter tout malentendu dans l'interprétation de cette définition, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence une nouvelle note destinée à consigner par écrit l'interprétation de mon Gouvernement sur cette question et de proposer certaines autres méthodes pour le règlement de cas d'espèce.

3. En soumettant au Gouvernement royal néerlandais les dispositions sur lesquelles l'Accord vient de se réaliser, il est dans l'intention du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de transmettre au Gouvernement royal néerlandais la garde de biens se trouvant dans le Royaume-Uni et appartenant à des personnes ou à des entreprises établies aux Pays-Bas qui, au moment où les Pays-Bas ont été occupés, étaient véritablement des personnes ou des entreprises néerlandaises et n'étaient pas, directement ou indirectement, sous le contrôle de capitaux allemands. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est persuadé que le Gouvernement royal néerlandais comprend qu'il ne lui est pas possible d'appliquer les dispositions du nouvel Accord à des biens qui, s'ils appartiennent nominalement à des personnes ou à des entreprises établies aux Pays-Bas, appartiennent en fait, de façon notoire ou présomptive, à des personnes ou à des entreprises allemandes ou sont placés sous le contrôle de capitaux allemands.

4. Afin d'écartier autant que possible tous risques de désaccord entre nos deux Gouvernements sur l'identité réelle des propriétaires de biens dans des cas d'espèce, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni propose l'adoption de la procédure suivante :

- a) Le Comité exécutif anglo-néerlandais prévu à l'article 16 du Mémoire d'accord examinera en premier lieu si les dispositions du Mémoire d'accord sont applicables aux biens considérés. Si l'accord se fait au sein du Comité, il sera donné suite à sa décision.
- b) Une des principales catégories de biens dont le caractère devra être examiné par le Comité, est constituée par des valeurs mobilières conservées pour des sociétés de personnes ou de capitaux ou d'autres entreprises néerlandaises et je ne doute pas que le Comité se mette d'accord sans difficulté sur le caractère d'un grand nombre de biens néerlandais, qu'il s'agisse des valeurs mobilières conservées pour des œuvres de bienfaisance, des établissements d'enseignement ou des institutions religieuses, des syndicats, des sociétés coopératives et des organismes similaires ou bien des titres de nombreuses sociétés commerciales. En revanche, il me paraît probable qu'il ne sera guère possible de régler pendant la guerre la question des valeurs mobilières conservées pour des banques néerlandaises, étant donné qu'on ignore généralement l'identité des commettants

that the bank itself may have been German-controlled before the occupation of the Netherlands.

(c) I think that we are agreed that no useful purpose will be served by attempting to formulate in advance any set rules of procedure, and that it should be left to the members of the Committee, with goodwill on both sides, to work out an approach to this difficult question which will do substantial justice while keeping in mind the necessities of practical administration and quick decision.

5. Besides the possibility that property reported as Netherland is in fact German, it may also happen that property apparently Netherland is in fact of Belgian, French or other ownership. His Majesty's Government in the United Kingdom are entering or have entered into arrangements corresponding to the present arrangement with the Royal Norwegian and Belgian Governments, and similar arrangements may be made with other Allied Governments in the future. It will sometimes be a matter of doubt with which of the Allied Governments His Majesty's Government in the United Kingdom ought to treat over a particular piece of property. I have accordingly the honour to propose, for the consideration of your Government, that the officials concerned should be directed to enter into consultations about the disposal of such property, the officials of each Government which is or may be concerned being invited to participate in such consultations.

6. Subject to the above, I am to confirm that when the Royal Netherlands Government has resumed the administration of the whole of the Netherlands all Netherland property as defined in the agreement shall be at the free disposal of the Royal Netherlands Government, and His Majesty's Government in the United Kingdom shall take all such steps as may be necessary for this purpose. All the provisions of the Agreement would then come to an end except those contained in clauses 10, 12, 13 and 17.

7. The Agreement refers to property belonging to Netherland persons. I understand that this word was adopted in consequence of the different system of the law of property prevailing in this country and in the Netherlands. The Agreement does not, however, purport to cover more than what is known in English law as beneficial ownership.

8. Wherever in the Agreement the words "on behalf of" occur, these will be construed to convey "to the order of". By this interpretation His Majesty's Government in the United Kingdom intend to give effect to their opinion that the Royal Decree of the 24th May, 1940, is a legitimate exercise of the legislative

de ces banques. Cependant, et dans le cadre d'un arrangement général, on pourrait envisager de considérer les soldes en banque desdites banques comme des biens néerlandais, à moins qu'il n'y ait lieu de penser que la banque elle-même se trouvait contrôlée par des capitaux allemands avant l'occupation des Pays-Bas.

- c) Je crois que nous sommes d'accord pour penser qu'il est inutile de fixer à l'avance des règles de procédure et qu'il faut laisser aux membres du Comité, travaillant dans un esprit de coopération réciproque, le soin d'apporter une solution suffisamment équitable à cette question difficile, sans perdre de vue les exigences pratiques de l'administration et la nécessité de prendre une décision rapide.

5. Outre le cas où des biens déclarés comme biens néerlandais seraient en réalité des biens allemands, il peut également arriver que des biens semblant appartenir à des Néerlandais appartiennent en fait à des Belges, des Français ou des ressortissants d'autres pays. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni s'emploie à conclure s'il n'a déjà conclu avec le Gouvernement royal norvégien et le Gouvernement belge des arrangements comparables à celui-ci, et des arrangements similaires pourront être conclus ultérieurement avec d'autres Gouvernements alliés. Il arrivera parfois au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de ne pas savoir exactement avec lequel des Gouvernements alliés il devrait négocier au sujet d'un bien déterminé. Pour les cas de ce genre, j'ai l'honneur de proposer à votre Gouvernement une solution d'après laquelle les fonctionnaires compétents seraient invités à se consulter au sujet de l'attribution des biens en question, les fonctionnaires de chaque Gouvernement intéressé ou susceptible de l'être étant invités à participer à ces consultations.

6. Sous réserve des dispositions ci-dessus, je suis chargé de confirmer que, lorsque le Gouvernement royal néerlandais aura repris l'administration de l'ensemble des Pays-Bas, il aura la libre disposition de tous les biens néerlandais définis dans l'Accord et que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni prendra toutes les mesures nécessaires à cette fin. Toutes les dispositions de l'Accord seront alors abrogées, à l'exception de celles qui figurent aux articles 10, 12, 13 et 17.

7. L'Accord est déclaré applicable aux biens appartenant à des résidents néerlandais. Selon mon interprétation, cette formule a été adoptée en raison de la différence de régime juridique qui existe entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas en matière de droit de propriété. Il est entendu toutefois que l'Accord n'est pas censé déborder le cadre de ce que la loi anglaise qualifie de propriété en titre (*beneficial ownership*).

8. Chaque fois qu'elle apparaît dans l'Accord, la formule « pour le compte de » sera interprétée dans le sens de « à l'ordre de ». Par cette interprétation, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni veut marquer formellement qu'il considère que le décret royal du 24 mai 1940 a été promulgué par le Gouverne-

power of the Netherlands Government, but it also implies that anything hereafter done by the Custodian of Enemy Property on their behalf will be done under the responsibility of the Royal Netherlands Government.

9. Where a British debtor is also owed money by a Netherland person, the Custodian will only allow a set-off, where but for the occupation of the Netherlands a legal right of set-off would have existed on the date when the debt of the British debtor became due. In case where a British debtor is able to show that undue hardship would be caused by payment it is understood that the Royal Netherlands Government will in appropriate cases agree that the Custodian shall refrain from collection, either wholly or in part, until such time as the debtor may reasonably be expected to pay.

10. Where money or property of a British subject is transferred to the Royal Netherlands Government under this Agreement, I understand that the Royal Netherlands Government will be prepared, on the request of His Majesty's Government in the United Kingdom, to return it to the British subject or his representative or successor.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,
Your most obedient Servant,

Anthony EDEN

His Excellency Jonkheer E. Michiels van Verduynen
&c., &c., &c.

IV

ROYAL NETHERLANDS EMBASSY, LONDON, W.1

2nd October, 1944

Your Excellency,

I have the honour to refer to your note of to-day's date, in which you were good enough to explain, for the information of the Royal Netherlands Government, the interpretation placed by His Majesty's Government in the United Kingdom upon certain terms used in the Memorandum of Agreement agreed upon to-day by our two Governments for the disposal of assets within the United Kingdom belonging to persons or concerns resident in the Kingdom of the Netherlands. In addition, you proposed in that note a procedure for the application of the Agreement to particular classes of such property.

ment néerlandais dans l'exercice légitime du pouvoir législatif qui lui est dévolu et, d'autre part, que tout ce qui sera dorénavant accompli par le Séquestre des biens ennemis pour le compte du Gouvernement royal néerlandais, le sera sous la responsabilité dudit Gouvernement.

9. Dans le cas où un débiteur britannique sera également créancier d'un résident néerlandais, le Séquestre n'autorisera la compensation que dans l'hypothèse où un droit de compensation juridiquement valable aurait existé au moment de l'échéance de la dette du débiteur britannique si les Pays-Bas n'avaient pas été occupés. Lorsqu'un débiteur britannique sera en mesure de prouver que le fait de payer entraînerait pour lui des sacrifices excessifs, il est entendu que le Gouvernement royal néerlandais donnera son accord, lorsque cela sera nécessaire, pour que le Séquestre diffère le recouvrement total ou partiel des sommes dues, jusqu'à ce que le paiement puisse raisonnablement être exigé du débiteur.

10. Lorsque des avoirs ou des biens appartenant à un sujet britannique auront été transférés au Gouvernement royal néerlandais en vertu de l'Accord, je tiens pour admis que le Gouvernement royal néerlandais sera prêt à les restituer audit sujet britannique ou à son représentant ou ayant-cause, sur la simple demande du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

Je saisis, etc.

Anthony EDEN

Son Excellence le jonkheer E. Michiels van Verduynen
etc., etc., etc.

IV

AMBASSADE ROYALE DES PAYS-BAS, LONDRES, W.1.

Le 2 octobre 1944

Monsieur le Secrétaire d'État.

J'ai l'honneur de me référer à la note en date de ce jour dans laquelle vous avez bien voulu exposer, pour l'information du Gouvernement royal néerlandais, l'interprétation donnée par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, à certains termes employés dans le Mémorandum d'accord qui a été conclu ce jour entre nos deux Gouvernements en vue de régler la situation des biens se trouvant dans le Royaume-Uni et appartenant à des personnes ou à des entreprises établies dans le Royaume des Pays-Bas. Vous proposez en outre dans cette note une procédure destinée à régir l'application de cet Accord à certaines catégories de biens.

2. I have pleasure in informing you that the Royal Netherlands Government concur in the interpretation placed by His Majesty's Government upon the Agreement and approve the procedure proposed for its practical application.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,
Your most obedient Servant,

E. Michiels VAN VERDUYNEN

The Right Honourable Anthony Eden, M.C., M.P.
&c., &c., &c.

V

TRADING WITH THE ENEMY DEPARTMENT (TREASURY AND BOARD OF TRADE)
LONDON, W.C.2

2nd October, 1944

Dear Dr. van Angeren,

With reference to the notes which were exchanged to-day by our two Governments about Netherland assets within the United Kingdom, I have pleasure in setting out the understanding which we have reached with regard to the operation of Articles 3, 4, 7, 15 and 17 of the Memorandum of Agreement.

As we have explained to your officials, a practice has been built up during the war in the Custodian's office and in the Trading with the Enemy Department relating to the release, for a number of approved purposes, of moneys collected by the Custodian and bank balances held to his order. Such releases, which are given under Article 3 (ii) of the Trading with the Enemy (Custodian) Order, relate to outgoings in respect of house property, school fees to children, releases to persons escaping from enemy territory and temporarily resident in neutral territory awaiting their opportunity to take up residence elsewhere, and various other miscellaneous payments, some of which are dealt with *ad hoc*, some on standing authorities and some under general arrangements which we have made with the banks. I am afraid it would be administratively impracticable to give you particulars of the releases which have been made in the past or are being made at present under standing authorities. Where the money has not been transferred under Article 3 of the Agreement, to your account at the Bank of England, I understand that your Government is prepared for us to continue our present practice, subject to your being informed of the amount transferred by each direction given hereafter under Article 3 (ii) of the Trading with the Enemy (Custodian)

2. Je suis heureux de vous faire savoir que le Gouvernement royal néerlandais adhère à l'interprétation dudit Accord qui est donnée par le Gouvernement de Sa Majesté et qu'il approuve la procédure proposée en vue de son application pratique.

Je saisis, etc.

E. Michiels VAN VERDUYNEN

Le Très Honorable Anthony Eden, M.C., M.P.
etc., etc., etc.

V

SERVICE DU COMMERCE AVEC L'ENNEMI (TRÉSORERIE ET MINISTÈRE DU COMMERCE)
LONDRES, W.C.2

Le 2 octobre 1944

Monsieur,

Comme suite aux notes échangées ce jour entre nos deux Gouvernements au sujet des avoirs néerlandais au Royaume-Uni, je suis heureux de consigner ci-après l'entente à laquelle nous sommes parvenus au sujet de l'application des articles 3, 4, 7, 15 et 17 du Mémorandum d'accord.

Ainsi que nous l'avons expliqué aux fonctionnaires de vos services, le Bureau du Séquestre et le Service du commerce avec l'ennemi ont mis au point pendant la guerre une pratique qui consiste à débloquent, à certaines fins nettement définies, des sommes recouvrées par le Séquestre et des soldes en banque tenus à sa disposition. Ces débloqués effectués en vertu des dispositions de l'alinéa ii de l'article 3 de l'ordonnance relative au commerce avec l'ennemi (Séquestre) sont destinés à couvrir des dépenses relatives à des immeubles, des frais de scolarité, des octrois de fonds en faveur de personnes ayant fui le territoire ennemi et résidant temporairement dans un pays neutre dans l'attente d'une possibilité de s'établir dans un autre pays, ainsi que divers autres versements; certains font l'objet d'une décision particulière, les autres sont effectués en vertu d'autorisations générales ou d'accords passés avec les banques. Il serait, je le crains, trop compliqué du point de vue administratif, de vous communiquer le détail des débloqués déjà effectués ou actuellement en cours en vertu de ces autorisations générales. Il est entendu que lorsque les sommes n'ont pas été transférées à votre compte à la Banque d'Angleterre en vertu des dispositions de l'article 3 de l'Accord, votre Gouvernement accepte que nous continuions la pratique actuelle à condition

N° 535

Order, but that we should consider representations which you may wish to make in particular cases. I should be grateful for your confirmation that this is your Government's understanding of the position, since, under Article 4 of the Agreement, the bank balances in question will be held in our Custodian's name on behalf of your Government. Where, of course, the only assets held on behalf of the applicant are moneys which have been transferred to your account under Article 3 of the Agreement, the application will clearly be one for your Government to deal with.

Article 7 of the Agreement provides that "Securities, real property and other property owned by Netherland persons shall remain in the names of the present holders unless, at the request of the Royal Netherlands Government, they are, in cases where such action is deemed necessary to preserve the property, and with the agreement of the Custodian, vested in the Custodian on behalf of the Royal Netherlands Government". In this connection, we have explained to your officials that the practice established by the Board of Trade, acting through the Trading with the Enemy Department, has been to consult the Custodian's office before vesting in him any property or rights, and to refrain from vesting in him any onerous property, such as shares with calls attached. In general, property is only vested by us in order to enable it to be sold or transferred, or to enable a company to comply with the provisions of the Companies Act. We regard the object of this Article as implying that your Government and mine will continue the practice which has grown up between the Board of Trade and the Custodian's office. The Custodian has, of course, no intention of withholding his consent unreasonably or of adopting a practice in regard to Netherland property in any way different from that which has prevailed in the past.

The object of Article 15 (2) is to avoid a state of affairs in which British residents or nationals might be stopped from enforcing their just rights, and we should be willing to consider sympathetically cases in which you wished to raise a plea of sovereign immunity with a view to preventing the validity of Netherland vesting legislation being tested in our Courts, and conceivably in certain other circumstances such as an infringement of the *paritas creditorum*.

With regard to Article 17, I am authorised to inform you that while His Majesty's Government in the United Kingdom must, of course, reserve full liberty to amend the Defence (Finance) Regulations, 1939, from time to time it is not

que vous soyez informé du montant des sommes transférées, suivant les instructions qui seront données à partir de maintenant, dans chaque cas d'espèce, en vertu des dispositions de l'alinéa ii de l'article 3 de l'ordonnance relative au commerce avec l'ennemi (Séquestre), et que nous prenions en considération les observations que vous pourriez avoir à formuler dans certains cas. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que votre Gouvernement approuve cette interprétation puisqu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'Accord, les soldes en banque dont il s'agit seront maintenus au nom de notre Séquestre, pour le compte de votre Gouvernement. Il va de soi que, lorsque les seuls avoirs conservés au nom des requérants seront des sommes qui auront été transférées à votre compte en vertu des dispositions de l'article 3 de l'Accord, la demande devra être examinée par votre Gouvernement.

L'article 7 de l'Accord prévoit que « les valeurs mobilières, les biens immobiliers et les autres biens appartenant à des résidents néerlandais resteront au nom des propriétaires actuels à moins que le Séquestre n'accepte qu'ils lui soient confiés pour le compte du Gouvernement royal néerlandais, lorsqu'une telle mesure semblera nécessaire à la sauvegarde desdits biens et que le Gouvernement royal néerlandais en fera la demande ». A ce propos, nous avons expliqué aux fonctionnaires de vos services que le Ministère du commerce agissant par l'intermédiaire du Service du commerce avec l'ennemi, a eu pour politique de consulter le Bureau du Séquestre avant de lui confier des biens ou des droits et de s'abstenir de lui confier des biens pouvant entraîner de fortes dépenses, comme par exemple des actions non entièrement libérées. En règle générale, des biens ne sont confiés au Séquestre que pour en permettre la vente ou la transmission ou pour mettre une société en mesure de satisfaire aux dispositions de la loi sur les sociétés. Nous estimons que ledit article implique que votre Gouvernement et le mien continueront d'appliquer la pratique qui s'est instituée entre le Ministère du commerce et le Bureau du Séquestre. Il n'est évidemment pas dans l'intention du Séquestre de refuser son consentement sans raison valable ou d'adopter au sujet de biens néerlandais une politique différant en quoi que ce soit de celle qui a été suivie dans le passé.

L'alinéa 2 de l'article 15 a pour objet d'éviter que des résidents ou des ressortissants britanniques ne se trouvent placés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits légitimes, mais nous serons toujours prêts à prendre favorablement en considération les cas dans lesquels vous désireriez vous prévaloir de l'immunité de juridiction afin d'éviter que la validité de la législation néerlandaise relative à la dévolution des biens ne soit mise en cause devant nos tribunaux, ou pour d'autres raisons, notamment dans le cas d'une atteinte à l'égalité des créanciers.

En ce qui concerne l'article 17, je suis autorisé à vous faire savoir que, si le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni doit, en bonne logique, se réserver entièrement le droit de modifier, si besoin est, le Règlement de 1939,

the intention to make use of this reservation so as to discriminate against the particular Netherland interests covered by the Agreement.

Yours sincerely,

H. S. GREGORY

Dr. J. R. M. van Angeren
Secretary-General
Netherlands Ministry of Justice

VI

ROYAL NETHERLANDS MINISTRY OF JUSTICE, LONDON, W.1

2nd October, 1944

Dear Mr. Gregory,

I have to acknowledge your letter of to-day's date, forming the final link in the documents exchanged to-day on the custody and administration of Netherlands property in the United Kingdom, in which you set out certain observations on the administrative procedure of your Department and cognate technical details.

The contents of your letter have been duly noted and will be made a standing instruction to the Netherlands representatives on the Anglo-Netherlands Executive Committee.

Yours truly,

VAN ANGEREN

H. S. Gregory, Esq., C.B.
Controller-General
Trading with the Enemy Department
(Treasury and Board of Trade)

relatif à la défense (finances), il n'a pas l'intention de s'autoriser de cette réserve pour étudier des distinctions au détriment des intérêts néerlandais qui font précisément l'objet de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

H. S. GREGORY

Monsieur J. R. M. van Angeren
Secrétaire général
Ministère de la justice des Pays-Bas

VI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DES PAYS-BAS, LONDRES, W. 1

Le 2 octobre 1944

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour qui constitue le dernier des documents échangés aujourd'hui au sujet du Séquestre et de l'administration des biens néerlandais se trouvant au Royaume-Uni, et dans laquelle vous avez bien voulu présenter un certain nombre d'observations sur la pratique administrative de vos services ainsi que des détails techniques connexes.

Nous avons pris bonne note du contenu de votre lettre auquel sera donné le caractère d'instruction permanente à l'usage des représentants néerlandais au Comité exécutif anglo-néerlandais.

Veillez agréer, etc.

VAN ANGEREN

Monsieur H. S. Gregory, C.B.
Contrôleur général
Service du commerce avec l'ennemi
(Trésorerie et Ministère du commerce)
